

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8330  
9 janvier 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 8 JANVIER 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

J'ai l'honneur de vous faire parvenir di-joint, le texte d'un message télégraphique qui vous est adressé par le Vice-Président de la République de Chypre, M. F. Kutchuk, en réponse aux allégations formulées par l'administration chypriote grecque (S/8318) et par le Gouvernement grec (S/8320) au sujet de la réorganisation de l'administration de la communauté chypriote turque.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte du message du Vice-Président comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

Nicosie, le 5 janvier 1968

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant aux allégations formulées par l'administration chypriote grecque (S/8318) et par le Gouvernement grec (S/8320) au sujet des mesures adoptées par la communauté turque en vue de la "réorganisation du système administratif chypriote turc", j'estime devoir rappeler une fois de plus la position de la communauté turque, afin de dissiper toute fausse inquiétude qui pourrait avoir été indûment provoquée pour servir de prétexte à la prolongation des mesures restrictives prises à l'encontre de la communauté turque à Chypre :

1. Les mesures adoptées ne visent nullement à saper les résolutions du Conseil de sécurité,
2. Lesdites mesures visent à éliminer l'incertitude, les chevauchements ou les malentendus entre les divers organes de la communauté turque qui fonctionnaient sur une base spéciale depuis le début de 1964 (voir le document S/6102 daté du 12 décembre 1964, par. 145 ainsi que les par. 145, 146, 193, 197 et 201), date à laquelle la communauté turque s'était vue forcée d'assurer ses propres services publics en raison des attaques impitoyables lancées contre elle par le régime chypriote grec. Les fâcheux effets de cette situation sur les relations de la communauté turque avec la Force des Nations Unies à Chypre ont été mis en relief dans certains de vos rapports antérieurs (S/5770, par. 23 et 205).
3. Ces mesures sont adoptées dans le cadre de la Constitution, eu égard, au fait que l'administration chypriote grecque n'a cessé de s'efforcer d'abroger et de nier l'essentiel des droits que la communauté turque tient de ladite Constitution. En conséquence, elles ne peuvent d'aucune manière être qualifiées d'illégales, surtout par ceux qui, le 26 juin 1967, ont unilatéralement adopté à la Chambre des représentants une résolution visant à obliger la République de Chypre à "poursuivre le combat mené avec le soutien de tous les Grecs tant qu'il ne se sera pas achevé avec succès par l'union avec la mère patrie de Chypre tout entière et indivise, sans aucune étape intermédiaire" (S/8028).

4. Le fait que ces mesures aient été adoptées maintenant n'a rien à voir avec l'heureuse décision prise par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'utiliser les bons offices de celui-ci auprès de toutes les parties intéressées pour qu'elles répondent à l'appel qu'il leur a lancé le 3 décembre 1967.

Je peux affirmer sans aucune hésitation que je suis prêt à accorder sans réserve mon attention à toute manifestation d'inquiétude véritable à l'égard de Chypre, d'où qu'elle vienne. Je dois cependant déclarer que l'inquiétude exprimée par le Représentant permanent de la Grèce ne résiste pas à l'épreuve de la sincérité.

L'Ambassadeur Bitsios se plaint que la promulgation des principes fondamentaux "de l'administration provisoire turque de Chypre" constitue une violation du paragraphe 4 de la résolution S/244 (1967) du Conseil de sécurité. Je tiens à vous rappeler, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, que l'appel contenu dans ce paragraphe, où il est demandé à toutes les parties intéressées de faire preuve de modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation, est un des éléments essentiels sur lesquels repose la résolution fondamentale du 4 mars 1964 sur la question de Chypre. Les dispositions de ce paragraphe ont été pratiquement reprises dans toutes les résolutions ultérieures du Conseil. Nonobstant ce fait, le Gouvernement grec, qui prétend aujourd'hui nous critiquer, a introduit dans l'île une importante armée d'occupation forte de plus de 12 000 hommes et a en outre fourni à l'administration chypriote grecque un corps mercenaire d'environ 1 200 officiers chargés du commandement et de l'encadrement de ce que l'on appelle la "Garde nationale".

Cette armée d'occupation et ce corps de mercenaires, dont l'illégalité est flagrante, sont les principaux instruments qu'utilisent la Grèce et l'administration chypriote grecque pour neutraliser, puis supprimer la Constitution de la République de Chypre, afin d'ouvrir la voie à l'annexion de l'île par la Grèce.

J'espère fermement que le Gouvernement grec honorera ses engagements, retirera complètement de notre patrie ses forces et ses mercenaires qui s'y trouvent illégalement et usera de son influence auprès de la communauté chypriote grecque pour qu'elle désarme et licencie toutes les forces armées illégales qui ont été constituées dans l'île. Le Gouvernement grec aura alors assumé les véritables responsabilités qui lui incombent en tant que l'une des puissances garantes de l'indépendance de la République de Chypre. S'il agit ainsi, il trouvera dans la communauté turque une partie disposée à lui apporter une coopération sans réserve.

En attendant, les manifestations de l'inquiétude que feint d'éprouver le Gouvernement grec ne peuvent évidemment pas m'impressionner, non plus que l'administration provisoire turque de Chypre.

Pour conclure, je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer que, comme il a été précédemment indiqué dans le document S/8294, la communauté turque a volontiers accepté vos bons offices en vue de l'adoption et de l'application de mesures de pacification et pour vous informer que nos représentants, MM. R. Denktash et O. Orek ont été prié de prolonger leur séjour à New York afin d'être sur place, le moment venu, au cas où des consultations seraient nécessaires.

Veuillez agréer, etc.

Le Vice-Président de la République de Chypre,

M. F. KUTCHUK

